Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/1673

22.4.2026

P10_TA(2025)0265

Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association

Résolution législative du Parlement européen du 13 novembre 2025 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/823 du Conseil du 28 février 2024 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association (COM(2025)0229 – C10-0083/2025 – 2025/0108(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2026/1673)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0229),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0083/2025),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 8 octobre 2025, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 60 de son règlement intérieur;

— vu le rapport de la commission du commerce international (A10-0188/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P10_TC1-COD(2025)0108

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 novembre 2025 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2025/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/823 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2025/2014.)